	Conseil municipal du 7 octobre 2020 à 19h -------- **Compte rendu**

L'an deux mille vingt, le 7 octobre à 19h, le Conseil Municipal de la commune de DANGÉ-SAINT-ROMAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie MARQUÈS-NAULEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2020

Membres présents en exercice **:** Brigitte MORIN - Olivier TOUZALIN – Béatrice TRINQUARD – Gaëtan DUBOIS - Cécile LEFEBVRE - Didier LEDON – Sophie WAGNER – Brigitte MERCERON –Dominique ALLIGNET – Hélène MAGAR – Nathalie LONGUET – Carole LOIZON – Emmanuel RAFFARIN – Isabelle GOUYETTE – Alexandre NOEL - Claire LHOMMÉDÉ -Sandrine JARDOT – Sylvain THÉBAULT.

Pouvoir :
Franck ROY donne pouvoir à Béatrice TRINQUARD
Cyril BEZAUD donne pouvoir à Brigitte MORIN
Thomas GUERIN donne pouvoir à Alexandre NOEL
Nicolas DELLIÈRE donne pouvoir à Sylvain THEBAULT

Secrétaire de séance : Gaëtan DUBOIS

Madame le Maire ouvre la séance à 19h.

Approbation du procès-verbal du conseil en date du 31/08/2020:
Aucune observation n'est formulée ; le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Communications du Maire

Ordre du Jour :

2020-73- ALSH d'Ingrandes - Signature d'un contrat d'apprentissage avec Isabelle KRZYKAWIAK
Le centre de loisirs d'Ingrandes envisage de recruter un apprenti à compter du 1er novembre 2020.

L'équipe d'animation a retenu la candidature d'Isabelle KRZYKAWIAK, dans le cadre d'une formation BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport), actuellement animatrice vacataire au centre de loisirs d'Ingrandes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation, du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;
Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu l'imprimé de saisine du Comité Technique et dans l'attente de l'avis favorable,

Il est rappelé que :
-l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.
-cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Mme le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.
Mme le Maire précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est basée sur l'âge de l'apprenti(e)et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC).
Mme le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Mme le Maire précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Dans l'attente de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage avec Madame Isabelle KRZYKAWIAK à compter du 1er novembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :
-autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- accepte la prise en charge des frais liés à ce recrutement.
- autorise également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

2020-74- ALSH d'Ingrandes – Versement d'aide à un apprenti dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Mme le Maire indique que lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par un travailleur handicapé, reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'employeur public peut solliciter des aides financières auprès du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), en vue de faciliter l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique. Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé pour les personnes en situation de handicap, les aides s'adressent tant aux employeurs qu'aux apprentis.

Le FIPHFP procède au versement à l'apprenti, via l'employeur public, d'un montant forfaitaire (non soumis à cotisation) d'une aide à la formation de 1525 euros, versée la première année d'apprentissage, à l'issue de la période d'essai.
Cette aide ne peut être demandée que sur justificatif de versement de la prime à l'apprenti. Aussi, il revient au Conseil de délibérer sur la possibilité de procéder au versement de l'aide visée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :
-décide le versement de l'aide du FIPHFP d'un montant de 1525 euros à Mme Isabelle KRZYKAWIAK, apprenti.
-autorise à procéder au versement de cette somme à l'apprentie visée par ce dispositif.

2020-75- Prise en charge de frais de formation au titre d'un BAFA citoyen

Mme le Maire informe le conseil que la commune a mis en place, depuis 2017, un dispositif « BAFA citoyen » permettant le financement des frais de formations de jeunes souhaitant passer leur BAFA.

Le projet de BAFA Citoyen a été créé pour répondre à l'intérêt très fort des jeunes pour le BAFA, intérêt le plus souvent non suivi d'une formation à cause d'un coût trop important pour les jeunes et leurs familles.
Le dispositif BAFA Citoyen a été mis en place afin d'apporter une aide financière aux jeunes motivés par l'obtention de la qualification, en contrepartie d'un réel engagement citoyen.
Ainsi, en contrepartie de l'aide financière des différents partenaires, le futur animateur se doit de réaliser 8 semaines de stage au sein d'une des structures de loisirs de la collectivité.
Ce dispositif permet donc à la commune d'aider les jeunes à financer des formations qualifiantes mais aussi à fidéliser des équipes d'animateurs.

Mme le Maire propose au conseil de financer en 2020 le BAFA d'un animateur du centre de loisirs d'Ingrandes, à savoir :
- Louis DOUSSELIN à hauteur de 70 % du coût total du BAFA à la charge du budget enfance-jeunesse

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la prise en charge des frais de formation du BAFA de Louis DOUSSELIN tel que présenté ci-dessus.

2020-76-DEMOS – avenant à la convention de participation financière

Mme le Maire rappelle que l'ancien territoire des Portes du Poitou a été intégré dans le dispositif Démos (Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale) mis en place au niveau du Châtelleraudais.

Ce projet socio-culturel mené sur 3 ans sur les territoires de Naintré, La Roche Posay, Lencloître et Dangé-Saint-Romain, consistait à proposer à des enfants âgés de 7 à 12 ans d'apprendre à jouer d'un instrument de musique afin de faire partie d'un orchestre.

La participation à ce projet avait été fixée à 3 000 € / an et par territoire soit 9 000 € sur la période des 3 ans (cf délibération n°77 du conseil municipal du 12/07/2017).

Compte tenu de la pandémie sanitaire, le projet s'est poursuivi jusqu'en juin 2020 et la continuité pédagogique a pu être maintenue par visioconférence pendant le confinement.

Aussi, par courrier en date du 18 septembre dernier, Monsieur le Maire de Châtellerault propose la signature d'un avenant à la convention de participation financière afin de solliciter les communes partenaires à hauteur de 50 % de la contribution, soit 1 500 €, pour la dernière échéance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :
- approuve la signature d'un avenant à la convention de participation financière au titre du dispositif DEMOS
- autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

Mme le Maire précise que le projet DEMOS ne sera pas reconduit ; les élèves bénéficiaires du dispositif ont été invités à rejoindre les associations de musique ou conservatoires du territoire s'ils souhaitent poursuivre la pratique d'un instrument.

2020-77 - Tarifs Cap Jeunes pour les mercredis des périodes scolaires

En raison d'une demande d'ouverture du Cap Jeunes les mercredis toute la journée depuis cette rentrée scolaire, il convient de fixer les tarifs des services proposés :
-Repas le midi : 3.50 €
-Transport du collège au Cap Jeunes + repas : 5 €

Il est rappelé que la fréquentation du Cap Jeunes le mercredi en période scolaire, pour les temps d' accueil informel, fait l'objet d'une cotisation annuelle de 20 € / an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte les tarifs présentés ci-dessus.

Questions diverses – Informations

Aucun autre sujet n'ayant été évoqué, Madame le Maire clôt la séance.

Prochain Conseil Municipal le lundi 9 novembre 2020 à 19h

La séance est levée à 20h05